



**ARRETE N° 2024-82/DGS/CC/RM**  
**Portant autorisation d'organiser une parade**  
**carnavalesque dénommée « Carnaval d'armire 2024 » et à**  
**occuper le domaine public communal de Rémire-Montjoly**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY ;**

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son l'article L.2212-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu les articles L.2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°87-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ou non engageant la responsabilité des organisateurs et les obligeant par voie de conséquence à porter assistance et secours aux personnes en périls ;

Vu l'arrêté du 98-43/MR en date 09 février 1998 relatif à la prévention et à lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu la fiche projet déposée auprès des services de la mairie de Rémire-Montjoly « Monsieur le Maire est organisateur » de la manifestation intitulée « Carnaval d'armire » et piloté par la Direction des Affaires Culturelles – Madame Laetitia FLEURET en transversalité avec les autres services municipaux ;

Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile de la compagnie SMACL ASSURANCES, certifiant la garantie des responsabilités encourues par l'assuré (Ville de Rémire-Montjoly) au titre du contrat n° 243385/Z ;

Vu le devis validé par l'organisateur-Maire avec la société de sécurité « STS », représentée par Monsieur Rodrigue YAGO ;

Vu l'avis technique du SDIS 973 concernant le défilé des groupes de rue prévu le 10 février 2024 ;

Vu l'arrêté municipal portant la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules dans certaines artères de la ville de Remire-Montjoly, à l'occasion de la manifestation dénommée « Carnaval d'armire 2024 », organisée par la mairie de Rémire-Montjoly de 13h00 à 20h00 le Samedi 10 février 2024 ;

Vu la convention n°13-01/2024, entre La Croix Blanche de Guyane et Mairie de Rémire-Montjoly représentée par Monsieur Claude PLENET, pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours (DSP) ;

Vu l'arrêté municipal de n°2024-79 à 81/RM/PM, portant autorisation d'un débit de boissons temporaire de catégories 1 à 3 au profit des exposants de la zone de restauration ;

**CONSIDERANT** le plan d'aménagement du site, le projet de la manifestation validés par le Maire de la Rémire-Montjoly selon les moyens mis à disposition tant qu'humains et logistiques afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité publique, à l'occasion de la parade dénommée Carnaval d'Armire organisée par la collectivité de Rémire-Montjoly représentée par **Monsieur Claude PLENET, Maire-Organisateur.**

**CONSIDERANT** l'autorisation temporaire d'utilisation du domaine public.

**CONSIDERANT** le communiqué aux riverains et la distribution dans les boîtes aux lettres.

**OBSERVANT** que la Brigade de Gendarmerie de Rémire-Montjoly et le Centre de Secours de Rémire-Montjoly, sont informés.

**APPREHENDANT** que le nombre de participants prévus pour cette manifestation est fixé à **3 500 personnes environ**.

## **ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Claude PLENET en sa qualité de Maire et organisateur est autorisé à organiser une parade dénommée le Carnaval d'armire 2024 et à occuper le domaine public, l'installation d'un village artisanal avec une zone de restauration et l'installation de 2 gradins.

**Article 2 :** La manifestation se déroulera **le samedi 10 février 2024 de 13h00 à 21h00** autour de l'hôtel de ville, selon le programme et plan d'aménagement du site.

**Article 3 :** Cet évènement est autorisé à recevoir 2 500 personnes et 1 000 pour l'organisation soit un total de **3 500 personnes en simultané** conformément à la déclaration de la manifestation effectuée par Monsieur le Maire et Organisateur.

**Article 4 :** les exposants du village artisanal avec une zone de restauration de la zone de restauration devront respecter les conditions du livret des exposants.

**Ils ne devront pas quitter leur stand tant que la manifestation n'est pas déclarée close.**

**Article 5 :** Monsieur Claude PLENET, en qualité de Maire-Organisateur **se porte garant de la conformité de tous les exposants au regard de la réglementation sociale, fiscale, sanitaire. (Vente de boissons et autres denrées alimentaires) ;**

**Article 6 :** L'organisateur s'engage à respecter l'arrêté municipal relatif au débit temporaire de boissons de **catégorie 1 à 3** qui lui a été délivré et à n'utiliser strictement que des contenants en plastique ou en matériaux recyclables ;

**Article 7 :** La manifestation sera encadrée par la police municipale et les agents de sécurité afin d'assurer la sécurité des participants lorsque les groupes carnavalesques emprunteront et traverseront les voies communales.

**Article 8 :** La circulation sera interdite selon l'avancement du défilé sur le domaine public conformément à l'arrêté municipal portant la réglementation temporaire de la circulation durant la manifestation.

**Article 9 :** **Les agents de la police municipale de Rémire-Montjoly doivent maintenir le dispositif de sécurité jusqu'à évacuation complète du site.**

**Article 10 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Rémire-Montjoly, aux lieux accoutumés. Il sera conjointement inscrit au registre des actes de la Commune.

**Article 9 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Guyane dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication.

**Article 10** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Claude PLENET, Maire - Organisateur
- Monsieur le Préfet de la Guyane ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guyane ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rémire-Montjoly ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Rémire-Montjoly ;
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Technique de la Commune de Rémire-Montjoly
- Monsieur le Chef de la Police Municipale ;

Fait à Rémire-Montjoly, le 08-02- 2024  
Pour le Maire et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint,

**Serge FELIX**

Notifié à:

Nom, Prénom et date